

Fiche n°10 : Mesures d'aménagement des épreuves - Handicap

Textes réglementaires :

Articles D.351-27 à D.351-31 du Code de l'Education

Décret 2015-1051 du 25 août 2015

Circulaire n° 2015-127 du 3 août 2015

Pour les candidats individuels ou scolarisés au CNED :

La demande doit être effectuée auprès d'un médecin désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), **du département du domicile du candidat**. Les coordonnées de ce médecin sont disponibles auprès de la CDAPH du département de leur domicile.

Avis du médecin :

Avis du médecin désigné par la CDAPH :

Il rend un avis circonstancié sur la demande dans lequel il propose les aménagements qui lui apparaissent nécessaires :

- au vu de la situation particulière du candidat ;
- au vu des informations médicales actualisées transmises à l'appui de sa demande ;
- au vu des aménagements dont il a pu bénéficier dans le passé et en cohérence avec les conditions de déroulement de sa scolarité s'il est scolarisé dans l'enseignement public ou privé sous contrat,
- en conformité avec la réglementation relative aux aménagements d'examens pour les candidats handicapés et de celle propre à l'examen ou au concours présenté, y compris en matière de sécurité ;
- en prenant appui sur les éléments cliniques décrits dans le guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées, figurant à l'annexe 2-4 du code de l'action sociale et des familles.

L'avis précise les conditions particulières proposées pour le déroulement des épreuves pour ce qui concerne :

- l'accès aux locaux ;
- l'installation matérielle dans la salle d'examen ;
- l'utilisation de machine ou de matériel technique ou informatique, en indiquant la nature et l'objet de ces aides techniques ;
- le secrétariat ou l'assistance, en indiquant la nature, l'objet et la durée de ces aides humaines ;
- l'adaptation dans la présentation des sujets (type d'adaptation, format papier ou format numérique compatible avec le matériel que le candidat est autorisé à utiliser durant l'épreuve) ;
- le temps de composition majoré en indiquant le type d'épreuve concernée (écrite, orale, pratique), sachant que le médecin doit motiver tout temps majoré supérieur au tiers temps de l'épreuve, eu égard à la situation exceptionnelle du candidat ;
- toute autre mesure jugée utile par le médecin désigné par la CDAPH.

Le médecin émet également un avis sur la possibilité pour le candidat de :

- bénéficier d'une adaptation de la nature de l'épreuve si le règlement de l'examen présenté le prévoit expressément et si des aménagements des conditions de passation des épreuves ne permettent pas de rétablir l'égalité des chances entre les candidats
- être dispensé d'une épreuve ou d'une partie d'épreuve si le règlement de l'examen présenté le prévoit expressément et si des aménagements des conditions de passation des épreuves ne permettent pas de rétablir l'égalité des chances entre les candidats
- étaler le passage des épreuves, la même année, sur la session normale et la session de remplacement lorsqu'un examen fait l'objet d'épreuves de remplacement ;
- étaler sur plusieurs sessions annuelles consécutives le passage des épreuves de l'un des examens de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur dans les conditions prévues par la réglementation de l'examen ;
- conserver, épreuve par épreuve, durant cinq ans, des notes délivrées à des épreuves ou à des unités de l'un des examens de l'enseignement scolaire, ainsi que, le cas échéant, le bénéfice d'acquis obtenus dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience, selon les modalités prévues par la réglementation de chacun des examens.

Pour chaque aménagement proposé, l'avis précise le type d'épreuves concernées (écrite, orale, pratique) ou, le cas échéant, la ou les épreuves concernées.

Epreuves de remplacement (selon la réglementation de l'examen) :

Les demandes formulées pour la session de juin demeurent valables pour les épreuves de remplacement. Les demandes nouvelles devront être formulées dès l'inscription aux épreuves de remplacement et selon les modalités décrites ci-dessus.

Commission de recours :

Les candidats ou leur représentant légal peuvent former un recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision rectorale en adressant un courrier à la Division des Examens et Concours, 1 rue Navier, 51082 Reims Cedex. Une commission spécifique sera chargée de statuer sur les cas de contestation des décisions d'aménagement ou de refus.